

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

# **Commune de LABASTIDE- ROUAIROUX**



LABASTIDE-ROUAIROUX

Mairie, Place Jean Jaurès

81270 LABASTIDE-ROUAIROUX

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DU  
PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT

**CCAP**

<b>ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET INTERVENANTS</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1 – Objet du contrat .....	4
Article 1.2 – Entité adjudicatrice.....	4
Article 1.3 – Conduite d’opération .....	4
Article 1.4 – Contrôle technique.....	4
Article 1.5 – Coordonnateur sécurité et protection de la santé .....	4
Article 1.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination.....	4
<b>ARTICLE 2 – GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
Article 2.1 – Procédure de passation.....	5
Article 2.2 – Allotissement .....	5
Article 2.3 – Forme du contrat.....	5
Article 2.4 – Mission de maîtrise d’œuvre .....	5
Article 2.5 – Obligation de confidentialité .....	5
Article 2.6 – Protection des données à caractère personnel .....	5
Article 2.7 – Mesures de sécurité.....	6
Article 2.8 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	6
Article 2.9 – Protection de l’environnement.....	6
Article 2.10 – Réparation des dommages .....	6
Article 2.11 – Assurance.....	7
<b>ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b> .....	<b>7</b>
Article 3.1 – Pièces particulières contractuelles .....	7
Article 3.2 – Pièces générales contractuelles.....	7
<b>ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION</b> .....	<b>7</b>
Article 4.1 – Forme juridique de l’attributaire .....	7
Article 4.2 – Sous-traitance.....	8
Article 4.3 – Durée du contrat - renouvellement.....	8
Article 4.4 – Délai d’exécution.....	8
Article 4.5 – Délais et pénalités pour la phase étude .....	8
Article 4.6 – Délais et pénalités pour la phase travaux.....	9
Article 4.7 – Délais et pénalités pour la réception des travaux .....	9
Article 4.8 – Primes pour réalisation anticipée des prestations .....	10
<b>ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT</b> .....	<b>10</b>
Article 5.1 – Prix, forme et variation .....	10
Article 5.2 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	10
Article 5.3 – Présentation des demandes de paiements .....	10
Article 5.4 – Délais de paiement – Intérêts moratoires.....	11
Article 5.5 - Acomptes et périodicité des paiements.....	11
Article 5.6 – Avances.....	11

<b>ARTICLE 6 – REMUNERATION DU MAÎTRE D’OEUVRE</b> .....	12
Article 6.1 – Détermination de la rémunération .....	12
Article 6.2 – Coût prévisionnel des travaux.....	12
Article 6.3 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux niveau « Projet » .....	13
Article 6.4 - Coût de référence des travaux.....	13
Article 6.5 – Détermination du coût de réalisation des travaux.....	13
<b>ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS</b> .....	14
Article 7.1 – Lieu d'exécution .....	14
Article 7.2 – Ordres de service.....	14
Article 7.3 – Suivi de l'exécution des travaux .....	14
Article 7.4 – Arrêt de l'exécution des prestations .....	15
Article 7.5 – Achèvement de la mission .....	15
Article 7.6 – Utilisation des résultats .....	15
<b>ARTICLE 8 RESILIATION, LITIGES ET DIFFERENTS</b> .....	15
Article 8.1 – Résiliation .....	15
Article 8.2 – Litiges et différends.....	15
<b>ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU CCAG PI</b> .....	15

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET INTERVENANTS**

---

### **Article 1.1 – Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières portent sur une prestation de **maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme de travaux des réseaux d'assainissement** sur le territoire de la Commune. Le marché sera conclu sous la forme d'un marché de services.

### **Article 1.2 – Entité adjudicatrice**

**Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX**  
**Mairie Place Jean Jaurès**  
**81270 LABASTIDE-ROUAIROUX**

Tél : 05.63.98.01.26 — Email : commune.labastide-rouairoux@orange.fr

Représenté par Michèle VINCENT, Maire de Labastide-Rouairoux.

### **Article 1.3 – Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par l'entité adjudicatrice, la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX.

### **Article 1.4 – Contrôle technique**

Pour l'exécution du présent marché, l'entité adjudicatrice peut être assistée d'un contrôleur technique agréé pour certaines opérations.

En cas de contrôle technique extérieur, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que l'entité adjudicatrice lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

### **Article 1.5 – Coordonnateur sécurité et protection de la santé**

Pour l'exécution du présent marché, l'entité adjudicatrice peut être assistée d'un coordonnateur SPS agréé pour certaines opérations. Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

En cas de coordonnateur SPS extérieur, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que l'entité adjudicatrice lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'œuvre devra transmettre au coordonnateur SPS les documents suivants :

- Un exemplaire du dossier de Projet,
- Un exemplaire du DCE,
- Un exemplaire du dossier d'exécution de l'entreprise ou des Entreprises.

### **Article 1.6 – Ordonnancement, pilotage et coordination**

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) n'est pas confiée au maître d'œuvre.

## ARTICLE 2 – GENERALITES

---

### Article 2.1 – Procédure de passation

La consultation concernant la conclusion du marchés de services de prestations intellectuelles, est passée selon une **procédure adaptée**, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

### Article 2.2 – Allotissement

Sans objet.

### Article 2.3 – Forme du contrat

La consultation va donner lieu à un marché de services (R2162-13 et R 2162-14).

### Article 2.4 – Mission de maîtrise d'œuvre

---

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants :

- AVP : Etudes d'Avant-Projet et autorisations administratives
- PRO : Projet
- ACT : Assistance au Contrat de Travaux
- VISA : Visa des études d'exécution réalisées par les entreprises
- DET : Direction de l'Exécution des contrats de Travaux
- AOR : Assistance aux Opérations de Réceptions

### Article 2.5 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'entité adjudicatrice, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

### Article 2.6 – Protection des données à caractère personnel

---

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'entité adjudicatrice afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'entité adjudicatrice d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

## **Article 2.7 – Mesures de sécurité**

---

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'entité adjudicatrice dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le présent marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

## **Article 2.8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

---

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice dans un délai de 3 jours.

Dans le cadre de l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité est appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité est égal, à 10 % du montant du contrat, et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle est appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## **Article 2.9 – Protection de l'environnement**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché les modifications éventuelles, demandées par l'entité adjudicatrice afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

## **Article 2.10 – Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'entité adjudicatrice par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'entité adjudicatrice, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'entité adjudicatrice.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'entité adjudicatrice, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'entité adjudicatrice au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'entité adjudicatrice contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

#### **Article 2.11 – Assurance**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'entité adjudicatrice et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

#### **Article 3.1 – Pièces particulières contractuelles**

Les pièces particulières contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- 1 L'Acte d'Engagement et ses annexes
- 2 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- 3 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières

#### **Article 3.2 – Pièces générales contractuelles**

Les documents applicables sont, pour mémoire, le candidat étant sensé les connaître :

- Le Code de la Commande Publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le CCTG applicables aux marchés publics de travaux notamment les divers fascicules applicables aux travaux à réaliser en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m<sub>0</sub>) études tel que défini à l'Acte d'Engagement.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

---

#### **Article 4.1 – Forme juridique de l'attributaire**

Le candidat peut être un candidat individuel ou être composé d'un groupement. Dans ce dernier cas, aucune forme de groupement n'est imposée par l'entité adjudicatrice.

Il est cependant interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
- En qualité de membres de plusieurs groupements

Les candidats retenus pour cette consultation se présentent sous la forme d'une équipe pluridisciplinaire

dotée des compétences nécessaires à la réalisation des études.

Plusieurs bureaux d'études peuvent s'associer afin de remplir les conditions de qualifications nécessaires. Toutefois, ils désignent un mandataire technique et juridique unique. Ce dernier est responsable de la circulation des informations entre l'entité adjudicatrice et les différents bureaux.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'entité adjudicatrice d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

#### **Article 4.2 – Sous-traitance**

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'entité adjudicatrice.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par l'entité adjudicatrice, le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance et le sous-traitant.

L'entité adjudicatrice peut résilier le marché pour faute du titulaire si ce dernier a sous-traité en contrevenant aux dispositions précédentes.

#### **Article 4.3 – Durée du contrat - renouvellement**

Sans Objet.

#### **Article 4.4 – Délai d'exécution**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le candidat dans son acte d'engagement.

#### **Article 4.5 – Délais et pénalités pour la phase étude**

##### *Article 4.5.1 – Etablissement des documents d'étude*

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-PI, le point de départ de ces délais sont déterminés comme suit :

- Mission AVP : date de notification de l'ordre de service
- Mission PRO : date de notification d'acceptation par l'entité adjudicatrice de l'élément AVP,
- Mission ACT (fourniture du DCE) :
  - ✓ Pour un marché de travaux à bons de commande : date de notification du bon de commande,
  - ✓ Pour les marchés de travaux autres qu'un marché à bons de commande : date de notification d'acceptation par l'entité adjudicatrice de l'élément PRO,
- Mission AOR (remise du DOE) : date de réception..

Toutefois, quand l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission nécessite la fourniture par l'entité adjudicatrice d'études ou de prestations non incluses dans le marché de maîtrise d'œuvre, le point de départ de la mission est la date de notification des résultats ou rapports de ces études et prestations.

##### *Article 4.5.2 – Pénalités*

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé forfaitairement à 40 € HT.

##### *Article 4.5.3 – Réception des documents d'études*

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre à l'entité adjudicatrice pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. L'entité adjudicatrice se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents	Support	Nombre d'exemplaires
Avant-projet	Papier	1
	Numérique	1
Etudes de projet	Papier	1
	Numérique	1

Dossier de consultation des entreprises	Papier	1
	Numérique	1
Dossier des ouvrages exécutés	Papier	1
	Numérique	1

Les formats informatiques sont : Word, Excel, PDF (s'ils ne doivent pas être reproduits), Autocad et shape (SIG).

Le cas échéant, la reproduction et l'envoi des dossiers de consultation des entreprises sera assurée et prise en charge par l'entité adjudicatrice.

La décision par l'entité adjudicatrice de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Le point de départ du délai est la date de l'accusé de réception par l'entité adjudicatrice du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 alinéa 2 du CCAG PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, l'entité adjudicatrice dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

#### **Article 4.6 – Délais et pénalités pour la phase travaux**

##### *Article 4.6.1 – Vérification des projets de décompte mensuel des entrepreneurs*

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuel établis par le titulaire et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte à régler au titulaire. Il transmet à l'entité adjudicatrice en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie au titulaire par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le titulaire a été modifié.

Le délai d'intervention du titulaire pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

##### *Article 4.6.2 – Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention*

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000<sup>ème</sup> du montant, en prix de base hors taxe, de l'acompte de travaux correspondant.

##### *Article 4.6.3 – Réalisation des prestations aux frais du titulaire défaillant*

L'entité adjudicatrice se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

#### **Article 4.7 – Délais et pénalités pour la réception des travaux**

#### *Article 4.7.1 – Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs*

A l'issue des travaux, le titulaire doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification du projet de décompte final établi par le titulaire et qui lui est transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

Le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant du décompte général à régler au titulaire.

Le délai d'intervention du titulaire pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et d'établissement du décompte général est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### *Article 4.7.2 – Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention*

Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000<sup>ème</sup> du montant, en prix de base hors taxe, du décompte correspondant.

#### *Article 4.7.3 – Réalisation des prestations aux frais du titulaire défaillant*

L'entité adjudicatrice se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

### **Article 4.8 – Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

## **ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT**

---

### **Article 5.1 – Prix, forme et variation**

Le prix est ferme et actualisable.

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application à la valeur initiale du prix du marché d'un coefficient d'actualisation ( $C_A$ ), arrondi au millième supérieur, donné par la formule :

$$C_A = I_{(m-3)} / I_0$$

dans laquelle :

$I_0$  = valeur de l'index national "ingénierie" (1711010 – Base 2010 publié à l'INSEE) du mois "m<sub>0</sub> études" fixé dans l'acte d'engagement (mois d'établissement du prix) pour l'année « n ».

$I_{(m-3)}$  = valeur de l'index national "ingénierie" du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement de la mission.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché ou bien celui de la date fixée pour le commencement d'exécution du présent marché, si la notification n'emporte pas commencement d'exécution.

### **Article 5.2 – Taxe sur la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants indiqués dans le présent marché sont exprimés hors TVA. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du CGI.

### **Article 5.3 – Présentation des demandes de paiements**

#### **Forme des demandes de paiements**

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant en € HT des prestations exécutées, éventuellement révisé ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations en € TTC ;
- en cas de groupement, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant en € HT, TVA et TTC.

### **Dématérialisation des paiements**

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **Article 5.4 – Délais de paiement – Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

### **Article 5.5 - Acomptes et périodicité des paiements**

Le règlement des prestations incluses dans les éléments de mission ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par l'entité adjudicatrice.

Les acomptes sont donc versés, au fur et à mesure de l'avancement de la mission et dans les conditions ci-après :

- évaluation du montant, en prix de base hors TVA, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents, calculées conformément aux dispositions figurant dans le présent marché.

### **Article 5.6 – Avances**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Le montant de l'avance de peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Elle est versée si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000,00 € HT.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article L2191-2 et suivant du code de la commande publique. Elle est égale à 5% du montant minimum toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC du marché. L'avance est remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65% est atteint.

L'avance ne peut être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue par le code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – REMUNERATION DU MAÎTRE D'OEUVRE**

---

### **Article 6.1 – Détermination de la rémunération**

La rémunération est basée sur les modalités de fixation du forfait de rémunération défini à l'article 5.2 du présent CCAP.

### **Article 6.2 – Coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet (AVP).

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par l'entité adjudicatrice, celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception des études d'avant-projet (AVP) par l'entité adjudicatrice est fixé le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve de l'application des sanctions prévues à l'article 6-5 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- de la rémunération du Maître d'Œuvre,
- de la rémunération de l'exploitant dans le cadre de ses interventions sur réseau,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- de la prime éventuelle de l'assurance dommages,
- de tous les frais financiers,
- de montants divers et imprévus,
- des frais de publicité des avis d'appel à candidature,
- du montant de la rémunération du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé

Il exclut toutefois les prestations telles que :

- Etudes géotechniques,
- Investigations complémentaires pour recherches de réseaux,
- Contrôles extérieurs (compactage, caméra, tests d'étanchéité, ...) dès lors que tout ou partie du contrôle de ces prestations (assistance éventuelle lors de la consultation de prestataires qualifiés, suivi technique et financier de la prestation, analyse des résultats, coordination des prestataires, ...) fait partie de la mission du maître d'œuvre.

### **Article 6.3 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux niveau « Projet »**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 15 %

Le seuil de tolérance du coût prévisionnel des travaux est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### **Article 6.4 - Coût de référence des travaux**

Lorsque l'entité adjudicatrice dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût de référence est obtenu en calculant la moyenne des offres de bases issues de la consultation.

Dans le cadre d'un marché alloti, le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance (de 10%), l'entité adjudicatrice peut :

- Soit accepter ce nouveau coût de référence. La rémunération du maître d'œuvre est alors calculée sur la base de ce nouveau coût de référence et du taux de rémunération fixé par l'acte d'engagement,
- Soit déclarer la consultation infructueuse
- Soit demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens à l'entité adjudicatrice dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par l'entité adjudicatrice, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre à l'entité adjudicatrice de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Si le coût de référence est inférieur au seuil de tolérance, l'entité adjudicatrice peut accepter le maintien du coût prévisionnel des travaux en coût de référence.

### **Article 6.5 – Détermination du coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet en application du programme.

### **Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat (s) des travaux.

### **Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 10%.

Le seuil de tolérance de réalisation des travaux est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

### **Coûts réels des travaux**

Le coût réel des travaux est le coût constaté, déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base hors T.V.A, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Le coût constaté ne comprend pas les travaux supplémentaires éventuellement exécutés à la suite de décisions indépendantes du maître d'œuvre, notamment celles liées à une modification du programme, à un changement de la réglementation ou la défaillance d'une entreprise.

### **Article 6.6 – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance de réalisation des travaux tel que défini dans le présent marché, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de 10%.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

### **Article 7.1 – Lieu d'exécution**

Le maître d'œuvre doit faire connaître à l'entité adjudicatrice le lieu d'exécution des prestations ainsi que tous les éléments permettant à l'entité adjudicatrice de suivre sur place leur déroulement.

### **Article 7.2 – Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des travaux (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord de l'entité adjudicatrice.

### **Article 7.3 – Suivi de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le maître d'œuvre qui a reçu de l'entité adjudicatrice la mission de suivre l'exécution des travaux :

- Veille à ce que les travaux soient effectués conformément aux dispositions, notamment techniques, des marchés conclus entre l'entité adjudicatrice et les entreprises,
- Prend, dans les conditions fixées par son contrat, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'évènements imprévus,
- Fait toutes propositions à l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par l'entité adjudicatrice.

L'entité adjudicatrice est avisée de chaque réunion de chantier et est destinataire du compte-rendu de chantier.

#### **Article 7.4 – Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme :

- Missions de Maîtrise d'Œuvre : des missions partielles Conception ou Réalisation,

#### **Article 7.5 – Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la réception des travaux, ou à la levée des dernières réserves si la réception du marché de travaux est assortie de telles réserves. Le maître d'œuvre reste engagé vis-à-vis de l'entité adjudicatrice pendant le délai de garantie, et interviendra si des problèmes apparaissent, jusqu'à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » du marché de travaux.

L'entité adjudicatrice peut procéder aux vérifications des prestations du maître d'œuvre. Cependant, par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé de l'obligation d'aviser l'entité adjudicatrice de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'acceptation par l'entité adjudicatrice du décompte final des prestations établi par le maître d'œuvre, vaut réception de ces prestations.

#### **Article 7.6 – Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'entité adjudicatrice et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG PI.

## **ARTICLE 8 RESILIATION, LITIGES ET DIFFERENTS**

---

#### **Article 8.1 – Résiliation**

L'entité adjudicatrice peut résilier le marché, aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus dans le nouveau code de la commande publique 2019 et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG PI.

#### **Article 8.2 – Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'entité adjudicatrice.

## **ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU CCAG PI**

---

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 13.1 du CCAG PI par l'article 4.5.1 du CCAP -
- Dérogation à l'article 14 du CCAG PI par l'article 4.5.2 du CCAP
- Dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI par l'article 7.5 du CCAP